

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

20 mars 2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>II. LA COUR DOIT EXERCER SA COMPÉTENCE DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....</b>	<b>4</b>
A. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ .....	4
B. IL N'EXISTE AUCUNE RAISON DÉCISIVE POUR QUE LA COUR EXERCE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER DE RENDRE L'AVIS DEMANDÉ .....	5
C. LES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR SONT CLAIRES ET NE DEVRAIENT PAS ÊTRE REFORMULÉES.....	7
<b>III. IL EXISTE EN DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN DES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE .....</b>	<b>8</b>
A. LE CONTEXTE DE L'ÉMERGENCE, EN DROIT INTERNATIONAL, DES OBLIGATIONS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT .....	9
B. OBLIGATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	11
C. OBLIGATIONS VISANT SPÉCIFIQUEMENT LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE .....	12
(1) <i>Les obligations d'atténuation</i> .....	12
(2) <i>Les obligations d'adaptation</i> .....	15
D. LES OBLIGATIONS TIRÉES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	17
(1) <i>L'obligation étatique de ne pas priver un peuple de ses moyens de subsistance en application de son droit à l'autodétermination</i> .....	17
(2) <i>L'obligation étatique de respecter le droit à la santé, le droit à un environnement propre, sain et durable</i> .....	17
(3) <i>Autres obligations</i> .....	18
<b>IV. LES ÉTATS QUI ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE, EN VIOLATION DE LEURS OBLIGATIONS INTERNATIONALES, DOIVENT APPORTER UNE RÉPARATION, JUSTE ET ADÉQUATE AUX ÉTATS LÉSÉS PAR CETTE VIOLATION .....</b>	<b>19</b>
A. LES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE RÉSULTANT DES VIOLATIONS DES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	19
B. LES ÉTATS QUI ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE DOIVENT CESSER LES FAITS ILLICITES À L'ORIGINE DE CES DOMMAGES.....	21
C. LES ÉTATS QUI ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ENGAGENT LEUR RESPONSABILITÉ ET ONT UNE OBLIGATION D'OCTROYER UNE RÉPARATION JUSTE ET ADÉQUATE.....	22
(1) <i>La réparation en fonction de l'obligation primaire violée et selon les accords relatifs à l'environnement</i> .....	22
(2) <i>La réparation selon le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite</i> .....	23
(a) La restitution .....	23
(b) L'indemnisation .....	24
(c) La satisfaction .....	25
<b>V. CONCLUSION.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>28</b>

## I. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale a adopté, par consensus, la résolution 77/276 par laquelle elle demande à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques qui incombent aux États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

Le projet de résolution pour cette demande d'avis consultatif a été présenté par Vanuatu, au nom de plusieurs autres États venant des quatre coins du monde comme co-auteurs, dont Madagascar.

2. Par une Ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, dans les délais fixés par la Cour. Ce délai a été initialement fixé au 20 octobre 2023, prorogé une première fois au 22 janvier 2024 par l'Ordonnance du 4 août 2023 et, finalement, au 22 mars 2024 par l'Ordonnance du 15 décembre 2023.

3. Conformément à ces ordonnances de la Cour, et appelant à un rôle accru des tribunaux dans la lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à une meilleure intégration des conventions internationales protégeant le système climatique et d'autres composantes de l'environnement dans les systèmes juridiques nationaux afin de garantir une application efficace et cohérente de ces engagements au niveau local, la République de Madagascar a l'honneur, et se fait le devoir, de participer à cette importante et historique procédure consultative, qui pourrait devenir une jurisprudence de référence, essentielle pour guider les décisions des tribunaux nationaux dans le domaine du droit environnemental et climatique. Cette participation est d'autant plus nécessaire que Madagascar fait partie des États « spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques », qui font incontestablement peser un risque sur ses générations présentes et futures.

4. Le présent exposé écrit est axé autour de trois points. Le premier affirme la compétence de la Cour pour exercer sa compétence consultative en l'espèce, et l'absence de motifs suggérant qu'elle devrait exercer sa compétence discrétionnaire de ne pas rendre cet avis. Le deuxième point expose les obligations des États en matière de changement climatique, tirées des engagements conventionnels des États et des règles coutumières, déjà établies ou en voie de cristallisation, telles que précisées ou révélées par les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes des différentes nations. Le troisième point soutient que les États qui, par leur action ou omission, ont causé des dommages significatifs au système climatique, en violation de leurs obligations internationales, engagent leur responsabilité et ont, de ce fait, une obligation d'apporter une réparation adéquate aux États et aux personnes lésés par cette violation.

## II. LA COUR DOIT EXERCER SA COMPÉTENCE DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

### A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé

5. La Cour tient sa compétence consultative du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». Pour qu'elle ait compétence en l'espèce, il faut donc « que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet » (condition *ratione personae*) et « qu'il porte sur une question juridique »<sup>1</sup> (condition *ratione materiae*).

6. Ces deux conditions sont incontestablement remplies en l'espèce.

D'une part, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale des Nations Unies à demander un avis consultatif sur toute question juridique. Les deux questions posées à la Cour sont bien des questions juridiques. En effet, la première porte sur les obligations des États en droit international en matière de

---

<sup>1</sup> *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.*

protection du système climatique. Cette question implique l'interprétation de plusieurs sources du droit international dont certaines sont d'ailleurs énumérées dans la requête. La seconde question a trait aux conséquences juridiques du manquement aux obligations identifiées. Manifestement liée à la première question, celle-ci constitue également une question juridique, libellée en des termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international.

D'autre part, l'Assemblée générale traite régulièrement des questions relatives au changement climatique, à travers notamment ses résolutions relatives à la protection et à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures. La première a été adoptée en 1988, dans laquelle l'Assemblée générale s'est déjà dit « préoccupée par le fait que certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales »<sup>2</sup>.

7. Ainsi et dans la mesure où les deux conditions énoncées à l'article 65 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 65 de la Charte des Nations Unies sont satisfaites, la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé.

B. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis demandé

8. Si la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider d'exercer ou non sa compétence déjà établie, il ressort de sa jurisprudence constante que seules des raisons décisives peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence<sup>3</sup>. En effet, comme la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée »<sup>4</sup>.

9. La République de Madagascar soutient qu'il n'existe en l'espèce aucune raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis demandé. D'ailleurs, si la Cour permanente de Justice internationale a, en une seule occasion, décidé de ne pas exercer sa compétence<sup>5</sup>, pour des raisons qui ne trouvent nullement à s'appliquer dans le cas d'espèce<sup>6</sup>, la présente Cour, elle, n'a jamais refusé d'exercer sa compétence consultative.

---

<sup>2</sup> A/RES/43/53, *Protection du climat mondial pour les générations actuelles et futures*, 6 décembre 1988, 2<sup>e</sup> considérant. La dernière résolution au moment de cette soumission, adoptée par consensus, rappelle les autres résolutions adoptées depuis : A/RES/77/165, *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, 14 décembre 2022.

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 30.

<sup>4</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 113, par. 65.

<sup>5</sup> *Statut de la Carélie Orientale*, avis consultatif, 1923, C.P.J.I., série B n° 5.

<sup>6</sup> *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 23-24, par. 30 : « Le fait que la Société des Nations n'avait pas compétence pour traiter un différend impliquant des États non-membres qui refusaient son intervention a été pour la Cour une raison décisive de s'abstenir de répondre ». Or, en l'espèce, tous les

10. Par souci d'exhaustivité, la République de Madagascar s'emploiera néanmoins à développer brièvement deux points qui peuvent, en apparence, être problématiques, mais qui, en réalité, ne le sont pas et ne constituent donc pas des raisons décisives pouvant conduire la Cour à refuser de rendre son avis consultatif en l'espèce.

11. Le premier point a trait à la question de savoir si une procédure consultative est adaptée pour régler des questions de faits complexes et controversées. La République de Madagascar soutient que la Cour a, à sa disposition, plusieurs informations et des preuves amplement suffisantes – y compris un consensus scientifique clair reflété dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) – qui lui permettent de répondre aux questions posées avec une précision suffisante.

12. Le second point concerne la question de savoir s'il serait plus prudent pour la Cour de ne pas donner son avis sur les questions posées dans la mesure où d'autres juridictions internationales ont également été saisies de questions similaires, et ce, aux fins d'éviter toute contradiction et confusion entre plusieurs avis consultatifs sur des questions similaires.

La République de Madagascar soutient que, bien que les questions posées à la Cour soient semblables à celles posées au Tribunal international du droit de la mer<sup>7</sup> et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>8</sup>, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas identiques. En effet, les questions adressées à la Cour vont au-delà de l'interprétation d'un traité unique, à la différence des questions adressées aux deux autres organes cités qui sont plus restreintes car elles visent en particulier, et respectivement, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En outre, seule la Cour détient la compétence générale pour fournir le type de conseils requis par l'Assemblée générale, tel qu'il ressort de la portée de la question, qui ne se limite pas à l'interprétation d'un traité unique ou d'une seule branche du droit international.

Enfin, les entités qui ont demandé les deux autres avis consultatifs considèrent que ces procédures sont clairement distinctes de la présente procédure devant la Cour, comme l'indique le fait que la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS) a demandé et a été autorisée par la Cour à participer à la présente procédure, et que le Chili et la Colombie ont coparrainé la résolution de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour.

13. À la lumière de ce qui précède, la République de Madagascar estime que la Cour a compétence consultative et qu'elle devrait exercer cette compétence dans le cas présent.

---

États concernés sont parties à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour et la présente résolution a été adoptée par consensus.

<sup>7</sup> Affaire No. 31, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, 12 décembre 2022, [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover\\_Letter\\_TR.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover_Letter_TR.pdf).

<sup>8</sup> *Demande d'Avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains*, 9 janvier 2023, [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc\\_1\\_2023\\_fr.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_fr.pdf).

C. Les questions soumises à la Cour sont claires et ne devraient pas être reformulées

14. La question a) demande à la Cour d'identifier et de clarifier les « obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Les obligations devant être identifiées et clarifiées par la Cour sont celles qui régissent un comportement spécifique, à savoir « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ».

15. La notion de gaz à effet de serre est comprise en termes clairs par les scientifiques et peut être définie comme étant un gaz d'origine naturelle (vapeur d'eau) ou anthropique (liée aux activités humaines) absorbant et réémettant une partie des rayons solaires (rayonnement infrarouge), phénomènes à l'origine de l'effet de serre. Les principaux gaz à effet de serre (GES) liés aux activités humaines sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux ou protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) et des gaz fluorés : hydrofluorocarbure (HFC), perfluorocarbure (PFC), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>). Les émissions de ces gaz sont pondérées par leurs potentiels de réchauffement global (PRG) et exprimées en équivalents CO<sub>2</sub> pour donner un total d'émissions en équivalents CO<sub>2</sub>. Les six gaz à effet de serre (GES) suivis dans le cadre du protocole de Kyoto sont les suivants : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), hydrocarbures (HFC) et perfluorocarbures (PFC)<sup>9</sup>.

16. Le paragraphe 5 du préambule de la résolution 77/276 confirme que la question a) porte sur les obligations qui régissent « la conduite des États » « au fil du temps », « relativement aux activités qui contribuent aux changements climatiques et à leurs effets négatifs ». Ainsi, les activités visées par le terme « anthropiques » peuvent être celles des États eux-mêmes ou celles de tiers sous la juridiction ou le contrôle de l'État, tant que la « conduite des États » est « en relation avec » ces activités.

17. Compte tenu du préambule et du chapeau de la partie opératoire de la résolution 77/276, il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale a besoin que la Cour procède à un examen approfondi des obligations pertinentes découlant d'un vaste ensemble de traités et d'autres sources de droit international général. Certains instruments juridiques sont spécifiquement mentionnés dans le préambule et dans le chapeau du dispositif, mais il s'agit d'une liste non exhaustive, comme le confirment les termes « ayant un intérêt particulier » dans le chapeau.

18. À cet égard, la réponse à la question a) constitue un tremplin dans la préparation de la réponse au cœur de la question posée à la Cour dans la question b), sur les « conséquences juridiques » découlant de telles obligations, du comportement responsable d'interférer avec le système climatique et l'environnement en général. Une telle conduite consiste, comme il est spécifiquement indiqué à la question b), en « actes et

---

<sup>9</sup> Cf. <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1855>.

omissions » d'États, qu'il s'agisse d'États individuels ou de groupes d'États, responsables des émissions cumulatives de gaz à effet de serre qui « ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres parties de l'environnement », aux termes de la question b), ou, aux termes du préambule, au paragraphe 5, « ont contribué aux changements climatiques et à leurs effets négatifs ».

19. La Cour est ainsi priée de déterminer les « conséquences juridiques » d'un tel comportement à la lumière des obligations identifiées et clarifiées en réponse à la question a). Cette détermination doit être faite « à l'égard » des deux catégories de victimes d'injustice climatique identifiées aux sous-alinéas (i) et (ii) de la question (b).

20. La République de Madagascar fait respectueusement valoir que ces questions sont spécifiques, claires et non ambiguës et que la Cour ne devrait pas les reformuler. L'adoption remarquable de la résolution 77/276 par consensus et l'absence de contestation de leur clarté indiquent clairement que les termes de la question étaient parfaitement compris et acceptables par tous.

21. En outre, aucun des motifs pour lesquels la Cour a, dans le passé, procédé à une reformulation ou à une interprétation restrictive des questions qui lui ont été posées n'est invoqué en l'espèce<sup>10</sup>. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que la Cour serait tenue de reformuler la question qui lui est soumise pour obtenir un avis consultatif, plus précisément si elle empêchait la Cour de donner une réponse « fondée en droit »<sup>11</sup>.

22. Enfin, il ne peut être soutenu de bonne foi que la formulation spécifique d'une résolution qui a été coparrainée par pas moins de 132 États lors de son dépôt, et qui a ensuite été adoptée par consensus par les États membres de l'Assemblée générale ne reflète pas exactement ce que l'Assemblée générale a besoin que la Cour clarifie.

### III. IL EXISTE EN DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN DES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

23. Avant de présenter les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre, il convient de rappeler comment la protection du système climatique est devenue l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale. Comme la Cour elle-même l'a affirmé dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « l'environnement n'est pas une

---

<sup>10</sup> La règle de base a été rappelée par la Cour dans l'avis consultatif sur l'archipel de Chagos : « La Cour rappelle qu'elle peut s'écarter de la formulation de la question qui lui est posée lorsque celle-ci n'est pas suffisamment formulée (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, article IV)*, Avis consultatif, 1928, P.C.I.J., série B, No 16) ou ne reflète pas les « questions juridiques réellement en cause » (*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif, *I.C.J. Reports 1980*, p. 89, par. 35). De même, lorsque la question posée est ambiguë ou vague, la Cour peut la clarifier avant de rendre son avis (*Requête en révision du jugement no 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, Avis consultatif, *I.C.J. Reports 1982*, p. 348, par. 46.

<sup>11</sup> *Sahara occidental*, avis consultatif, *I.C.J. Reports 1975*, p. 18, par. 15.



abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>12</sup>.

A. Le contexte de l'émergence, en droit international, des obligations de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement

24. La demande en un environnement renouvelé a émergé dès les années 1960 du fait des « nuisances ... sans équivalent dans l'histoire » générées par le développement technologique et économique. « C'est au sein des sociétés les plus développées et parmi leurs classes les plus aisées que va naître cette demande, car les nuisances sont déjà largement perceptibles à cette époque et risquent de devenir insupportables à terme si elles continuent d'augmenter »<sup>13</sup>.

25. La pertinence de cette demande a par la suite amené les États à adopter des traités en matière de protection de l'atmosphère et du climat, complétés par des protocoles et amendements successifs. Il s'agit notamment, sans prétendre à l'exhaustivité, de la Convention de Genève du 13 novembre 1976 sur la pollution atmosphérique transfrontière à grande distance, suivie de plusieurs protocoles ; de la Convention de Vienne de 1985 et le Protocole de Montréal de 1987 sur les gaz s'attaquant à la couche d'ozone stratosphérique, plusieurs fois amendés afin d'en augmenter l'efficacité ; et de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 9 mai 1992 (CCNUCC), suivi du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 précisant certaines obligations de principe, et de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 qui a pour objectif principal de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Actuellement, la préoccupation pour le système climatique mondial a dépassé le seul cadre du droit de l'environnement pour imprégner d'autres branches du droit international, en particulier le droit de la mer, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international de la migration.

26. Les changements climatiques dont il s'agit de se préserver à travers ces instruments juridiques sont définis comme étant « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>14</sup>.

27. En 1988, dans la première de ses résolutions relatives à la protection du système climatique mondial, l'Assemblée générale « [c]onsidère l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre »<sup>15</sup>. De leur côté, les États ayant adopté la CCNUCC en 1992 ont reconnu qu'il y avait déjà un problème de changement climatique, ce qui était remarquable à une

---

<sup>12</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241, par. 29.

<sup>13</sup> Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 2017, p. 18.

<sup>14</sup> Article 1, para. 2, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée, entrée en vigueur le 21 mars 1994 avec une adhésion quasi-universelle (197 pays), et ratifiée par Madagascar le 2 juin 1999.

<sup>15</sup> A/RES/43/53, *Protection du climat mondial pour les générations actuelles et futures*, 6 décembre 1988, par. 1.

époque où les preuves scientifiques des effets du réchauffement climatique étaient moins nombreuses qu'aujourd'hui. La Convention a alors obligé les États parties à agir dans l'intérêt de la sécurité humaine, malgré cette incertitude scientifique, à travers des objectifs précis et des obligations y relatives, qui seront traités dans les deux sections suivantes du présent exposé écrit.

28. Avec les certitudes scientifiques acquises à ce jour, indiquées dans les rapports du GIEC, cette obligation d'agir dans l'intérêt de l'humanité doit encore être renforcée, dans la droite ligne de l'objectif de la CCNUCC « de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (art. 2).

Il a été ainsi rappelé que la concentration du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère est passée de 280 ppm en 1950, 360 ppm en 2000 et 440 ppm en 2013 alors que le seuil de danger de cette concentration est fixé à 550 ppm, qui entraînerait une hausse des températures de 5° et une modification irréversible du climat. Par conséquent, si la communauté des États veut maintenir le maximum de 450 ppm, qui sera atteint rapidement du fait des émissions des NPI, il faudrait réduire immédiatement les émissions mondiales au rythme de 1,5% par an, conformément à l'objectif principal de l'Accord de Paris.

De même, 29 milliards de tonnes de gaz à effet de serre étaient émises chaque année dans l'atmosphère depuis 2006. En 2015, 32 milliards de tonnes ont été émises alors que le sol ne peut absorber que 13 milliards par an, le surplus étant dissous dans l'océan. Si rien n'est fait pour les réduire, ces émissions vont dépasser 40 milliards avant 2030 du fait de la conjugaison des émissions des États développés et en développement, dépassant évidemment le seuil de danger. Au-delà, il ne sera plus possible de limiter l'évolution du climat qui a déjà changé (températures, vents, instabilité, montée des eaux, sécheresses, inondations)<sup>16</sup>.

29. Il est donc plus qu'urgent pour la communauté internationale d'agir pour la protection du climat, et la précision par la plus haute instance judiciaire de l'Organisation des Nations Unies des obligations qui incombent aux États en matière de changement climatique est de la plus haute importance à cet effet.

30. Le grand nombre de co-auteurs de la résolution demandant le présent avis consultatif et son adoption par consensus indiquent une prise de responsabilité commune des États pour agir sur le front des changements climatiques, à travers la clarification de leurs obligations en la matière et des conséquences juridiques d'une défaillance à l'égard de ces obligations. Dans leurs déclarations avant et après l'adoption de la résolution 77/276, de nombreux représentants des États membres ont ainsi souligné l'importance de faire face aux changements climatiques et la nécessité d'une action urgente et ambitieuse pour limiter le réchauffement climatique afin de prévenir « un enfer

---

<sup>16</sup> BEURIER (2017), *op. cit. supra*, note 10, p. 310.

climatique », à une époque, comme le dit si bien le Secrétaire général, où nous « n'avons jamais été aussi bien outillés pour remédier à la crise climatique »<sup>17</sup>.

31. Dans ce contexte, l'évolution du droit international a fait naître à l'endroit des États des obligations en matière de changement climatique que la Cour est invitée à préciser et à clarifier sur la base des sources et principes juridiques pertinents, y compris au-delà de ceux mentionnés dans la requête de l'Assemblée générale. La Cour est ainsi invitée à répondre aux questions posées à la lumière de l'intégralité du corpus du droit international. Pour la question a), il s'agit d'obligations issues des conventions internationales ratifiées par les États, de la coutume internationale, des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des États ainsi que des déclarations communes des États en matière de changement climatique, qui sont des manifestations de volonté « susceptibles de produire des effets analogues à ceux des règles juridiques »<sup>18</sup>.

32. Clarifiées par la jurisprudence et la doctrine, ces obligations peuvent être regroupées en trois grandes catégories, que l'on peut définir de manière certes un peu arbitraire mais qui permet de clarifier l'exposé : les obligations de protection de l'environnement (B), les obligations adressant spécifiquement le réchauffement climatique, au sein desquelles on distingue les obligations d'atténuation et d'adaptation (C), et les obligations issues du droit international des droits de l'homme (D).

#### B. Obligations de protection de l'environnement

33. Le dérèglement du système climatique est à la fois la conséquence du rejet de gaz à effet de serre d'origine anthropique dans l'atmosphère, ce qui est, en soi, caractéristique d'une pollution atmosphérique que les États ont l'obligation de prévenir, réduire, ou maîtriser, conformément à la Directive 3 des projets de directive sur la protection de l'atmosphère adopté par la Commission du droit international en 2021<sup>19</sup>, et la cause de dommages en cascade causés à toutes les composantes de l'environnement, qu'il s'agisse des océans, de la faune, de la flore, de la biodiversité, et plus généralement du cadre d'exercice par les êtres humains de leurs droits garantis par le droit international des droits de l'homme.

34. Or, le droit international coutumier, exprimé par la proclamation du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972, et réaffirmé par le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992, pose une obligation pour tous les États « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

35. La Cour internationale de Justice a elle-même reconnu à de multiples reprises que:

---

<sup>17</sup> Voir le procès-verbal de la 64<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale pour l'adoption de la résolution demandant l'avis consultatif, A/77/PV.64, 29 mars 2023.

<sup>18</sup> Christian DOMINICÉ, « La société internationale à la recherche de son équilibre. Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 370 (2014), p. 120.

<sup>19</sup> Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-douzième session, en 2021, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/76/10, para. 39).

« [l']obligation générale qu'ont les États à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>20</sup>.

36. Il en résulte que tous les États ont l'obligation de veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre issues des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou par des entités ou personnes se trouvant sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement des autres États, que ce soit directement ou indirectement, par le biais du dérèglement du système climatique.

37. Cette obligation est d'autant plus impérieuse que la science est formelle : toute émission de gaz à effet de serre amplifie le dérèglement du système climatique. Elle prend forme dans l'obligation de prévention des dommages significatifs à l'environnement, qui se traduit en l'espèce en une obligation pour chaque État de prendre toutes les mesures relatives aux émissions de gaz à effet de serre nécessaires à prévenir, réduire, ou maîtriser le dérèglement du système climatique que ces émissions causent.

### C. Obligations visant spécifiquement la lutte contre le réchauffement climatique

#### (1) Les obligations d'atténuation

38. Depuis 1988 et la Résolution 43/53 déjà citée, l'Assemblée générale a régulièrement traité de la question de la protection du climat pour les générations présentes et futures. Les résolutions qui se sont succédé<sup>21</sup> ont au fur et à mesure, d'une part, étendu et précisé un objectif d'atténuation des effets du changement climatique et, d'autre part, souligné les efforts faits et à faire en vue d'atteindre cet objectif.

39. L'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC) constitue la source initiale des obligations d'atténuation incombant aux États et qui pose comme objectif de :

« stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. »

---

<sup>20</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.*

<sup>21</sup> Voir les documents reçus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Partie V (A) : Protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, Résolutions de l'Assemblée générale sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.

La réduction des émissions se veut alors être au centre des obligations d'atténuation incombant aux États, impliquant l'adoption de politiques nationales communiquées au niveau multilatéral et un soutien aux pays en développement.

40. Le Protocole de Kyoto<sup>22</sup> est intervenu pour préciser ces obligations et pour leur donner un effet contraignant. En effet, il oblige « les pays industrialisés » de réduire et de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre sur la base de l'établissement d'un quota quant à leurs « droits d'émission » et portant le terme de « quantité attribuée ». L'engagement des États à cet égard porte sur deux périodes, d'abord de 5 ans, de 2008 à 2012, puis de 8 ans, de 2013 à 2020.

41. Le Protocole établit que les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions globales de gaz à effet de serre durant la période de 2008 à 2012 de 5,2 % en moyenne par rapport au niveau de 1990. Durant la période d'engagement qui va de 2013 à 2020, un 7<sup>e</sup> gaz à effet de serre est ajouté, le NF<sub>3</sub>, et la réduction globale à atteindre atteint les 18 %, toujours par rapport à l'année 1990<sup>23</sup>.

42. Ayant pris en compte les efforts qui se sont succédé ainsi que les expertises sur la question, l'Accord de Paris adopté lors de la COP21 en 2015 a fixé un objectif et un calendrier d'atténuation. Il vise à contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et à poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels », ce qui « réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques » (Article 2). Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'article 4 qui dispose que « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais » ; qu'elles établissent les contributions au niveau national qu'elles prévoient de réaliser ; et qu'elles « prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». L'Accord de Paris engage les pays signataires à élaborer, communiquer et actualiser des contributions déterminées au niveau national (CDN) visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, avec la mise en place d'un processus périodique qui vise à évaluer les progrès collectifs des pays dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) et dans l'atteinte des objectifs de l'Accord dont le bilan mondial (GST)<sup>24</sup>.

43. Concrètement, les obligations d'atténuation comprennent, sans s'y limiter, la favorisation de l'efficacité énergétique, la protection et la multiplication des puits de carbone, la promotion de l'agriculture durable et de l'exploitation forestière durable, la favorisation de sources d'énergie renouvelable, l'exploitation des technologies respectueuses de l'environnement, les mesures fiscales, les réformes structurelles dans

---

<sup>22</sup> Cf. <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>

<sup>23</sup> [https://unfccc.int/files/kyoto\\_protocol/application/pdf/kp\\_doha\\_amendment\\_english.pdf](https://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_english.pdf)

<sup>24</sup> Voir le site dédié du bilan mondial relatif aux efforts déployés pour lutter contre le changement climatique, <https://unfccc.int/fr/node/627059>.

les secteurs concernés, la limitation ou la réduction des gaz à effet de serre dans le secteur du transport, et la gestion des déchets<sup>25</sup>.

44. Se prononçant sur ces engagements, la résolution 77/165 de l'Assemblée générale précitée réaffirme l'objectif de température établi par l'Accord de Paris (paragraphe 5). L'Assemblée y félicite la soumission de contributions déterminées au niveau national (paragraphe 6), constate avec préoccupation que lesdites contributions présentées par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes (paragraphe 7), et rappelle qu'il est demandé aux pays de réexaminer et de renforcer les objectifs fixés dans leurs contributions déterminées au niveau national (paragraphe 8).

45. En conséquence, les États et la communauté internationale dans son ensemble doivent appuyer la conversion des contributions déterminées au niveau national (CDN) des pays en développement en une série de projets financièrement viables, capables d'attirer des investissements du secteur privé à grande échelle. Cela pourrait impliquer des investissements privés stimulés par des politiques gouvernementales visant à réduire les risques, ainsi que des politiques fiscales améliorées favorisant l'afflux de financements climatiques privés.

46. Les États doivent aussi prendre des mesures proactives visant à prévenir, réduire et contrôler les émissions de gaz à effet de serre, en protégeant et en restaurant l'environnement à l'intérieur de leurs frontières nationales respectives. Ces mesures doivent notamment inclure des lois sur la réduction des énergies fossiles et la promotion de la transition énergétique, en vue de tripler la capacité des énergies renouvelables au niveau mondial et doubler le taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030.

47. La République de Madagascar identifie à cet égard deux obligations inextricablement liées. La première est une obligation de moyen dans la mesure où les États doivent aménager leur effort pour atteindre l'objectif de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. La seconde obligation, quant à elle, intimement liée à la première, consiste pour l'État à établir les contributions au niveau national qu'il prévoit de réaliser en vue d'atteindre cet objectif. Celle-ci est une obligation de résultat.

48. Il reste que la Cour est appelée à déterminer l'étendue de la marge d'appréciation étatique en la matière, notamment en se prononçant sur le degré d'efficacité des contributions envisagées, leur portée temporelle, ou encore leurs limites, par exemple, le fait que les mesures envisagées doivent respecter les droits de la population relatifs à l'équité et à la non-discrimination. La Cour est invitée à préciser que plus l'urgence et la gravité de la situation sont avérées, ce qui est le cas en l'espèce, plus cette marge d'appréciation étatique doit être limitée.

---

<sup>25</sup> GIEC (2014), pp. 28, 30 et 109 et suivantes.

49. De même, la Cour doit rappeler que les efforts à réaliser dépendent de la capacité de chaque État. En effet, comme l'a souligné le Tribunal international du droit de la mer, les critères de mise en œuvre de l'obligation pourront être plus stricts pour les États développés en comparaison aux États en développement<sup>26</sup>. Le principe de la responsabilité commune mais différenciée est, à cet égard, généralement admis. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC,

« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».

50. Le paragraphe suivant énonce ensuite qu'« [i]l convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale ».

51. Ainsi, parler d'obligations des États en matière de climat se fait en conjonction avec la prise en compte d'un traitement différencié entre les pays développés et les pays en voie de développement. C'est seulement dans cette optique que les solutions seront en adéquation avec les réalités climatiques et socio-économiques des pays les plus vulnérables aux changements climatiques.

52. Enfin, les obligations des États en matière de changement climatique relèvent clairement du droit international de l'environnement et doivent ainsi inclure des principes qui lui sont inhérents, tels que le concept de solidarité, de justice intra générationnelle et intergénérationnelle<sup>27</sup>. Ainsi, les obligations telles que les transferts de technologie, les assistances techniques les aides financières en faveur des pays en voie de développement se justifient au nom de cette différenciation et devraient faire partie des obligations qui incombent aux pays dont la responsabilité est plus marquante en termes de changements climatiques.

## (2) Les obligations d'adaptation

53. Le GIEC définit l'adaptation comme étant des mesures ou initiatives qui réduisent la sensibilité des systèmes naturels et humains aux effets du changement climatique. Les mesures d'adaptation influent dans une moindre mesure sur les effets du changement climatique lorsqu'elles sont mises en parallèle aux mesures d'atténuation. Néanmoins,

---

<sup>26</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 54, par. 161.

<sup>27</sup> Axel GOSSERIES, « Les théories de la justice intergénérationnelle », dans *Raison Publique*, vol. 8 (2008), <http://hdl.handle.net/2078.1/125934>.

elles constituent un autre socle de responsabilités pour les États<sup>28</sup>. Les mesures possibles en vue de s'adapter au climat peuvent être constituées, sans s'y limiter, par la prévention des catastrophes, la mise en place de systèmes d'assurance, le renforcement de la participation citoyenne et de l'implication dans la vie politique, les systèmes d'alerte précoce, les abris, la gestion des eaux de pluie et des eaux usées, les digues et les remblais, le dessalement, les incitations financières<sup>29</sup>. L'élaboration des plans nationaux d'adaptation en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques constitue aussi une obligation des États découlant des effets des changements climatiques, et spécialement en rapport avec l'adaptation.

54. L'établissement du Fonds d'adaptation<sup>30</sup> en 2007, destiné à financer des projets et des programmes concrets d'adaptation dans les pays en voie de développement, consacre l'existence d'une obligation d'adaptation aux changements climatiques qui incombe aux États, les contributeurs à ce fonds étant constitués par des États. Le Pacte de Glasgow pour le climat<sup>31</sup>, adopté dans le cadre de la COP 26, a appelé à un doublement des financements en faveur des pays en développement sur la question de l'adaptation et la résilience de ces pays.

55. La République de Madagascar estime que la précision des obligations d'adaptation dans l'avis consultatif de la Cour permettrait un plus grand engagement des États étant donné l'écart établi entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation<sup>32</sup>, essentiellement dû au manque de financement.

56. Sur la base de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et en tenant compte des développements précédents, les obligations d'adaptation reposent sur trois éléments. Le premier est l'obligation d'agir sur l'adaptation, qui comprend le plus souvent une planification et une mise en œuvre, concrétisées par les plans nationaux d'adaptation et les programmes d'action nationaux d'adaptation. Le second élément est constitué par l'obligation d'aide financière et technologique à l'adaptation, qui enjoint les États à apporter leur aide financière et à faire un partage de technologies pour aider les pays vulnérables à renforcer leur capacité d'adaptation ainsi que leur résilience. Enfin, l'obligation d'adaptation implique un devoir de coopération<sup>33</sup>.

57. Dans la mise en œuvre des obligations d'adaptation et en vertu des principes opérationnels qui régissent le régime des changements climatiques, tels qu'énoncés dans l'article 3 de la CCNUCC, l'application d'un principe de précaution s'impose. Ainsi, les États doivent être soumis à une obligation d'action préventive pour éviter les dommages irréversibles ou graves, tout en condamnant toute inaction basée sur le seul motif d'incertitude.

---

<sup>28</sup> Cf. GIEC, 2014, p. 18.

<sup>29</sup> GIEC (2014), pp. 28, 30 et 109 et suivantes

<sup>30</sup> Cf. <https://www.adaptation-fund.org/>

<sup>31</sup> Cf. [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3\\_auv\\_2\\_cover%2520decision.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3_auv_2_cover%2520decision.pdf)

<sup>32</sup> Cf. Adaptation Gap Report 2020, UNEP 2021

<sup>33</sup> Lauren NISHIMURA, « Obligations en matière d'adaptation et mobilité adaptative », <https://www.fmreview.org/sites/default/files/FMRdownloads/fr/crise-climatique/nishimura.pdf>



#### D. Les obligations tirées du droit international des droits de l'homme

58. La République de Madagascar relèvera en particulier l'obligation de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'obligation de réaliser le droit à la santé et à un environnement sain, et d'autres obligations relatives aux droits de l'homme menacés par le changement climatique.

##### (1) L'obligation étatique de ne pas priver un peuple de ses moyens de subsistance en application de son droit à l'autodétermination

59. Le droit à l'autodétermination des peuples, droit à la fois coutumier et conventionnel<sup>34</sup>, dont le respect est une obligation *erga omnes*<sup>35</sup>, suppose le droit pour un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. Or, les effets du changement climatique menacent les moyens de subsistance des peuples, leurs vies, leurs modes de vie et leur survie. En effet, le changement climatique cause, à court et à long terme, des problèmes liés à la perte de territoires ainsi qu'à l'inadaptation de certaines terres pour l'agriculture. Face à l'insécurité alimentaire et les pertes de propriété, certaines populations marginalisées sont dans l'obligation de quitter leurs habitations et sont ainsi privées de leurs territoires naturels et habituels.

60. La République de Madagascar prie la Cour de souligner que les États demeurent dans l'obligation de respecter les droits des peuples menacés par les effets néfastes du changement climatique à l'autodétermination.

##### (2) L'obligation étatique de respecter le droit à la santé, le droit à un environnement propre, sain et durable

61. Nombreuses études scientifiques ont prouvé les effets néfastes du changement climatique sur la santé de la population, spécialement pour les personnes les plus vulnérables. Le droit à la santé (garanti à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à un environnement propre, sain et durable doivent en ce sens être respectés.

62. Ce droit à un environnement propre, sain et durable a été consacré pour la première fois au niveau mondial dans la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 8 octobre 2021. Cette résolution devrait catalyser la consécration universelle de ce droit dans les constitutions, les législations et les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme et accélérer les mesures visant à remédier à la crise

---

<sup>34</sup> Voir Article 1 de la Charte des Nations-Unies ; Article Premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>35</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 139, par. 180 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

environnementale mondiale<sup>36</sup>. La consécration internationale de ce droit a été entérinée par l'Assemblée générale à travers sa résolution 76/300, adoptée le 28 juillet 2022, où l'Assemblée « [c]onsidère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains » et « [a]ffirme que la promotion [de ce] droit passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement » (paras. 1 et 3). Le lien entre le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme est bien établi par l'Assemblée générale dans cette résolution de l'Assemblée générale.

63. En outre, la protection du droit à un environnement sain ne peut passer que par la reconnaissance de la justice climatique<sup>37</sup>, l'acceptation du principe d'équité<sup>38</sup> et la promotion de la primauté du concept de « préoccupation commune de l'humanité »<sup>39</sup>.

64. La République de Madagascar appelle la Cour à préciser les obligations étatiques en la matière sur la base des liens entre les engagements des États relatifs aux droits de l'homme et leurs engagements en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement.

### (3) Autres obligations

65. Au-delà des droits liés à l'environnement, le changement climatique touche à des droits tels que le droit à la vie, le droit de propriété, et le droit de ne pas subir de discrimination raciale. Réservant ses observations sur les obligations des États de respecter ces droits en lien avec le changement climatique dans les phases à venir de la présente procédure consultative, la République de Madagascar prie la Cour de réitérer les obligations étatiques en la matière, à la lumière des preuves scientifiques des atteintes du réchauffement climatique sur ces droits.

66. Enfin, d'autres obligations en dehors des cadres du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme pèsent sur les États en matière de changement climatique. On en relèvera, entre autres,

- L'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, notamment toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère ou l'espace extra-atmosphérique<sup>40</sup> ;

---

<sup>36</sup> A/HRC/49/53, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 12 janvier 2022, paras. 2.

<sup>37</sup> Accord de Paris, Préambule, par. 13.

<sup>38</sup> Cf. Agnès MICHELOT, *Équité et environnement*, Larcier, 2012, pp. 355-376

<sup>39</sup> Philippe GÉRARD, François OST, Michel VAN DE KERCHOVE, *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles : Presses universitaires Saint-Louis, 2019, pp. 165-206.

<sup>40</sup> Convention de Genève du 10 décembre 1976.

- L'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel<sup>41</sup> ; et
- La responsabilité de tous les États pour la protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures, lesquels s'efforceront de conformer leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement à cette responsabilité<sup>42</sup>.

#### IV. LES ÉTATS QUI ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE, EN VIOLATION DE LEURS OBLIGATIONS INTERNATIONALES, DOIVENT APPORTER UNE RÉPARATION, JUSTE ET ADÉQUATE AUX ÉTATS LÉSÉS PAR CETTE VIOLATION

67. La question relative aux « conséquences juridiques » de la violation des obligations des États en matière de changement climatique relève du droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'engagement de cette responsabilité est basé sur l'existence d'un fait internationalement illicite et, une fois cette responsabilité établie, l'État est tenu à la réparation des dommages résultant de ce fait internationalement illicite. Il convient dès lors de voir en premier lieu ces dommages significatifs, tels que mentionnés dans la question posée à la Cour (A), avant d'examiner les deux conséquences juridiques des faits internationalement illicites à l'origine de ces dommages, en l'occurrence l'obligation de cessation et de garantie de non-répétition de ces faits (B) et l'obligation de réparer lesdits dommages (C).

##### A. Les dommages significatifs au système climatique résultant des violations des obligations des États en matière de changement climatique

68. Depuis 1850, chacune des quatre dernières décennies a été successivement plus chaude que toutes les décennies précédentes. Au cours des deux premières décennies du XXI<sup>e</sup> siècle (2001-2020), la température moyenne à la surface du globe a été supérieure de 0,99°C par rapport à celle enregistrée sur la période 1850-1909. Entre 2011 et 2020, la température à la surface du globe a été supérieure de 1,09 °C à celle sur la période 1850-1900, avec des augmentations plus importantes à l'intérieur des terres (1,59°C) que sur l'océan (0,88°C). L'augmentation estimée de la température à la surface du globe depuis le RE5 est principalement due à la poursuite du réchauffement climatique depuis les années 2003-2012 (+0,19°C). En outre, les progrès méthodologiques et les nouveaux ensembles de données ont contribué à un ajustement des prévisions, à hauteur d'environ 0,1°C par rapport à l'estimation actualisée du réchauffement publiée dans le RE6 (*Adapté du GIEC, 2021*).<sup>43</sup>

69. Pour Madagascar en particulier, les effets néfastes du réchauffement climatique sont les suivants :

<sup>41</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, du 8 juin 1977, art. 35, al. 3, et art. 55.

<sup>42</sup> *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Annexe à la Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, 12 décembre 1974, art. 30.

<sup>43</sup> Le réchauffement climatique dans le monde : données mises à jour dans le 6<sup>e</sup> Rapport du GIEC.

- De 2001 à 2020, le pays a perdu 4,13 millions d'hectares de couverture arborée, ce qui équivaut à une diminution de 24% de la couverture arborée depuis 2000, et à 2,02 Gt d'émissions de CO<sub>2</sub>. Un pic sans précédent de pertes de près de 510 000 ha a été enregistré en 2017 (Global Forest Watch 2021).
- 35% de la population est en situation d'insécurité alimentaire sévère (PNA 2021) et cela a obligé le pays à importer en moyenne plus de 300 000 tonnes de riz au cours de la période 2010-2019 (USDA, Index Mundi 2022). Les systèmes agraires et de production étant de type pluvial, l'agriculture et l'élevage sont fortement tributaires des aléas climatiques.
- Le pays subit aussi une migration due à des raisons climatiques qui, à son tour, est l'une des causes reconnues des problèmes de déforestation et de dégradation des ressources naturelles. Les populations de l'extrême sud ont fui en masse leur région touchée par la sécheresse pour gagner d'autres régions, en particulier le sud-ouest et le nord-ouest qui figurent parmi les zones les plus affectées par la déforestation<sup>44</sup>.

70. Sur le plan climatique, Madagascar subit les tendances ci-après<sup>45</sup> :

- Sur l'ensemble du territoire, une augmentation des températures est observée sur la période 1961-2017 : en particulier, les températures minimales et maximales ont augmenté respectivement de 0,04 et 0,05 °C chaque année.
- Les précipitations annuelles sont en baisse, en particulier dans l'est et sud-est de l'île. Si cette tendance à la baisse demeure faible, la variation annuelle des précipitations cependant augmente fortement. Les diminutions les plus notables sont observées à la fin de la saison sèche et au début de la saison des pluies.
- Les températures maximales montrent une tendance à la hausse de +0,23°C par décennie. La saison chaude et humide a connu une augmentation de +0,20°C par décennie. Durant la période hivernale, la tendance concernant les températures maximales est de +0,25°C par décennie.
- La température de la mer dans le bassin occidental de l'océan Indien, comprenant le canal du Mozambique, a augmenté de 0,60°C entre 1950 et 2009.
- Aucune tendance catégorique ne peut encore être mise en exergue en ce qui concerne la fréquence ou l'intensité des cyclones tropicaux dans la région du sud de l'océan Indien autour de Madagascar.
- Le niveau de la mer autour de l'Île a augmenté de 1,57 mm/an entre 1993 et 2017, ce qui est encore inférieur à la moyenne mondiale qui est de 2,87mm /an mais reste préoccupant.

---

<sup>44</sup> D. ANDRIANTSOA, « Migration climatique : les gens du Sud fuient le Kere », *L'Express de Madagascar*, 13 janvier 2021.

<sup>45</sup> Cf. 6<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC.

71. Les scénarios climatiques pour Madagascar<sup>46</sup> indiquent que les changements s'accroîtront en fonction des échéances considérées et de l'importance des forçages radiatifs mondiaux. Voici les tendances établies :

- Une hausse généralisée de la température, plus forte à l'ouest et au sud jusqu'au bord occidental des Hautes Terres ainsi que dans le sud-ouest ;
- Une augmentation plus forte de la pluviométrie sur la façade ouest contre une baisse plus forte sur les Hautes Terres, se prolongeant vers l'extrême sud-est ;
- Une augmentation de 46% de l'intensité des cyclones d'ici 2100, et un déplacement de leur course vers le Nord ; et
- Une hausse du niveau de la mer de 0,28 à 0,48m en 2100.

72. La Cour est invitée à se référer aux deux documents annexés au présent exposé écrit, qui portent sur les risques posés par le changement climatique à Madagascar, par secteur et par région (Annexe 1) et par aléa et par secteur (Annexe 2), dont la probabilité de réalisation est forte.

B. Les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique doivent cesser les faits illicites à l'origine de ces dommages

73. En droit international, l'obligation de cessation et la garantie de non-répétition sont les premières conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Aux termes de l'article 30 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>47</sup>,

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »

74. Les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ont ainsi l'obligation de mettre fin à ces comportements nocifs. En ce sens, ils sont également tenus d'exécuter l'obligation en cause, conformément à l'article 29 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.

---

<sup>46</sup> Ces projections ont pu être établies via l'exploitation des ressources de la 5<sup>e</sup> phase du projet d'intercomparaison des modèles couplés (CMIP5, en anglais Coupled model intercomparison project) et du 5<sup>e</sup> Rapport d'évaluation du GIEC.

<sup>47</sup> Commission du droit international (CDI), *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Annexe à la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, ci-après « Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ».

C. Les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique engagent leur responsabilité et ont une obligation d'octroyer une réparation juste et adéquate

(1) La réparation en fonction de l'obligation primaire violée et selon les accords relatifs à l'environnement

75. À cet égard, la réparation adéquate dépend essentiellement du contenu de l'obligation primaire identifiée qui a été violée. En particulier, en ce qui concerne les mesures d'atténuation, l'État qui a établi ses contributions au niveau national et qui ne les a pas réalisées, engage sa responsabilité.

76. Puis, d'une manière générale, comme il a été rappelé plus haut, les manquements aux obligations étatiques en matière de changement climatique conduisent à la violation d'autres obligations en matière de droits de l'homme, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable ; le droit à la vie ; le droit à la santé ; le droit à la vie privée ; et le droit de propriété.

77. Chaque manquement devra ainsi être réparé de manière adéquate. De même, la réparation d'un quelconque manquement n'exonère pas l'État responsable de réparer d'autres manquements dont il est l'auteur.

78. En ce qui concerne les mesures d'adaptation, l'État qui manque à ses obligations y afférant engage sa responsabilité internationale, et la réparation adéquate varie en fonction des dommages avérés selon le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui sera traité plus bas.

79. Une précision est toutefois nécessaire à ce stade de la réflexion : l'Accord de Paris et le Protocole de Kyoto ont entendu traiter des procédures de non-respect des obligations étatiques.

80. Dans la décision -/CP.27 -/CMA.4 intitulée « Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices », il est rappelé que

« il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) ».

L'accent est mis sur la nouveauté des modalités de financement. C'est ainsi que la création d'un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices a été créé.

Cependant, cette décision a été adoptée avec une précaution visant à souligner que la création d'un fonds n'implique pas la reconnaissance d'une responsabilité internationale. Dans cette même lignée, le mécanisme institué par l'article 15 de l'Accord de Paris « fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive ».

Le Comité d'application du Protocole de Kyoto, quant à lui, peut décider de réelles sanctions en cas de non-respect par les États de leurs obligations environnementales. Cependant, les conséquences du non-respect de telles obligations ne visaient qu'à redemander aux États de rétablir le respect dû.

81. La République de Madagascar encourage le développement de ces mécanismes qui doivent être effectifs et qui doivent bénéficier les populations des pays en voie de développement. Les aides financières doivent également être à la hauteur des mesures locales envisagées, sachant que les ressources dont bénéficie Madagascar, et d'autres pays en développement, sont largement en deçà des besoins identifiés. À titre d'illustration, les coûts prévisionnels des programmes structurants définis dans le Plan National d'Adaptation du Gouvernement malagasy, limités aux principales priorités nationales, s'élèvent à environ 250 millions de dollars des États-Unis d'Amérique.

82. En tout état de cause, l'existence d'un Fonds n'empêche pas la mise en œuvre, additionnelle ou alternative, du régime de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

(2) La réparation selon le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

83. En droit international, « [l]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite »<sup>48</sup>. Une telle réparation prend trois formes, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction<sup>49</sup>, dont il convient d'explorer les mesures appropriées pour les préjudices résultant des effets néfastes du changement climatique.

(a) La restitution

84. La restitution, qui consiste à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, peut s'opérer en matière de préjudice climatique par un nettoyage total des terres et rivières polluées ou endommagées, ou la restauration des terres et des écosystèmes dégradés. Elle peut également consister en l'introduction dans la nature de l'équivalent des éléments de la biodiversité en déclin, fragilisés ou endommagés<sup>50</sup>. Elle peut encore inclure un engagement des « dirigeants mondiaux [à prendre] des mesures

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, Article 31.

<sup>49</sup> *Ibid.*, articles 35 à 37. Les présentations qui suivent de ces formes de réparation paraphrasent ces articles.

<sup>50</sup> B. QUEFFELEC et J. HAY, « L'évaluation du préjudice environnemental en droit international », dans A. Cudennec et C. de Cet Bertin (dir.), *Mer et responsabilité*, Paris : Pedone, 2009, pp. 125-126.

concrètes pour réduire collectivement les émissions de CO2 d'au moins 45% par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 et pour atteindre le niveau zéro d'émissions d'ici 2050 »<sup>51</sup>.

85. Enfin, la restitution pour les dommages subis du fait du changement climatique requiert le redressement de tout un système ancré des conséquences du colonialisme et des conséquences d'un système économique international inéquitable.

#### (b) L'indemnisation

86. L'indemnisation, qui couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière y compris le manque à gagner, peut être satisfaite par le paiement de compensation financière aux victimes du changement climatique, et par une assistance financière et logistique pour l'installation dans d'autres régions des personnes forcées de quitter leur lieu de résidence habituel à cause du changement climatique. L'indemnisation peut aussi consister en la prise en charge de la jouissance des droits des personnes déplacées internes à cause des effets néfastes du changement climatique, tels que reconnus dans la Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, 2009), qui est le premier instrument international au monde à imposer des obligations juridiques aux États sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

87. Une indemnisation est aussi due pour la prise en charge des personnes obligées de quitter leur foyer à cause de l'érosion des côtes, des cyclones chroniques et autres catastrophes naturelles causés par le réchauffement climatique. Le montant de l'indemnisation doit couvrir les dépenses de l'État pour leur accueil et leur assistance.

88. La République Madagascar estime que les acquis de la COP 27 doivent servir de lignes directrices pour les mesures de réparations et que tous les efforts doivent être déployés pour l'opérationnalisation de Fonds pour les pertes et les préjudices issu de cette COP 27 ainsi que pour la concrétisation de nouvelles promesses de dons, d'un montant total de plus de 230 millions USD, qui ont été faites au profit du Fonds d'adaptation lors de la COP 27<sup>52</sup>.

89. Dans la même perspective, le suivi des recommandations du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) concernant le renforcement de l'objectif initial de 100 milliards de dollars par an fixé par l'Accord de Paris constituera une mesure d'indemnisation adéquate, surtout avec la mise en place d'un nouvel objectif financier, le *New Collective Quantified Goal on Climate Finance* (NCQG)<sup>53</sup>, qui repose sur une approche plus précise et scientifiquement fondée recommandant un financement pouvant atteindre 300 milliards de dollars par an d'ici 2030.

---

<sup>51</sup> « Pour un climat vivable : les enseignements en faveur du zéro émission nette doivent être étayés par des mesures crédibles », <https://www.un.org/fr/climatechange/net-zero-coalition>.

<sup>52</sup> <https://unfccc.int/fr/news/la-cop-27-parvient-a-un-accord-decisif-sur-un-nouveau-fonds-pertes-et-prejudices-pour-les-pays>

<sup>53</sup> [https://unfccc.int/NCQG?gad\\_source=1&gclid=Cj0KCQjwqdqvBhCPARIsANrmZhNZmR-v\\_oI\\_G01hFIYiADytfDdH-gUOT8YGUQe743EA5IppAaeAV7waAqpsEALw\\_wcB](https://unfccc.int/NCQG?gad_source=1&gclid=Cj0KCQjwqdqvBhCPARIsANrmZhNZmR-v_oI_G01hFIYiADytfDdH-gUOT8YGUQe743EA5IppAaeAV7waAqpsEALw_wcB)



90. La concrétisation des promesses de dons anticipés au Fonds pour les pertes et préjudices et leur mise à disposition de manière transparente et efficace doivent aussi entrer en ligne de compte dans les réparations attendues des États responsables des effets des changements climatiques, au profit des États victimes.

91. Pour Madagascar, l'indemnisation adéquate pour les effets néfastes du changement climatique sur son territoire et ses générations présentes et futures inclut, en plus de bénéficier des fonds établis par les mécanismes précités, la fourniture d'aide humanitaire pour les pertes et préjudices subis par la population ainsi que l'octroi d'une aide financière et technique supplémentaire pour mieux aider Madagascar à s'adapter aux conséquences du changement climatique, notamment aux épisodes de sécheresse de plus en plus longs et intenses.

92. Cela étant, tout soutien financier à cet égard ne saurait être une réparation si les fonds sont octroyés sous forme de prêts, avec ou sans intérêts. En effet, les bailleurs de fonds ont déclaré en moyenne 59,5 milliards de dollars des États-Unis de financements annuels pour le climat en 2017 et 2018. Or, d'après OXFAM, 80% de ces sommes ont été attribués sous forme de prêt et sont donc à rembourser. De plus, seuls 20,5% des financements ont été alloués aux pays les moins avancés et 3% aux petits États insulaires en développement, pourtant fortement fragilisés par les changements climatiques.

#### (c) La satisfaction

93. S'agissant de la satisfaction, qui « peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles, ou toute autre modalité appropriées », une juste satisfaction pour Madagascar serait, pour commencer, d'être reconnue comme un État faisant partie des victimes de l'injustice climatique.

94. Il s'agirait aussi de la mise en place de solutions plus durables et viables dans les pays en développement qui voient leurs terres se dégrader et glisser lentement sous l'océan. Ces solutions devraient inclure un transfert effectif de technologies pour augmenter la résilience face aux effets des changements climatiques et mettre en œuvre de solutions adaptées à leurs besoins spécifiques.

95. Fait enfin partie des mesures de satisfaction, l'anticipation de solutions justes et conformes aux droits de l'homme pour les populations, présentes et futures, condamnées à se déplacer à l'intérieur ou en dehors des frontières nationales en raison des changements climatiques.

#### V. CONCLUSION

96. En droit international contemporain, des obligations des États en matière de changement climatique se sont développées au fil des années, à mesure que le danger sur le système climatique augmente. Ces obligations sont tirées de l'ensemble du corpus du droit international, qu'il appartient à la Cour de clarifier et de préciser.

97. En parallèle avec ces obligations, on observe dans les sociétés étatique et internationale actuelles une pratique, établie ou en voie de cristallisation, relative à des formes de réparation en faveur des victimes des effets néfastes des changements climatiques. Une reconnaissance judiciaire de ces réparations existe déjà en droit interne.

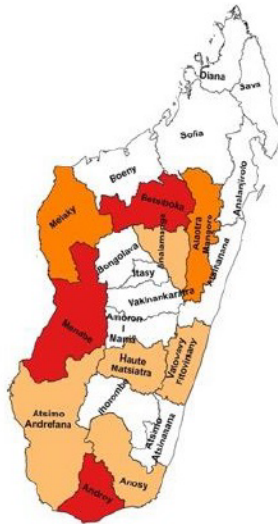
98. La République de Madagascar prie la Cour internationale de Justice de suivre le pas des tribunaux nationaux, en déclarant que les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont une obligation de réparation envers les États et les personnes lésés par ces dommages. La Cour devrait, à cet égard, préciser les formes de cette réparation, sur la base de la pratique des États et des principes généraux de droit en matière de contentieux relatif à l'environnement observés dans la majorité des membres de la communauté internationale. Il s'agit au demeurant de rendre effective sur le plan international la « justice climatique », réclamée à la fois par l'association des victimes présentes du changement climatique et la coalition des représentants des générations futures.

## ANNEXE 1

### IMPORTANCE DES RISQUES OCCASIONNÉS PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE PAR SECTEUR ET PAR RÉGION



AGRICULTURE



FORÊTS ET BIODIVERSITÉ



EAU



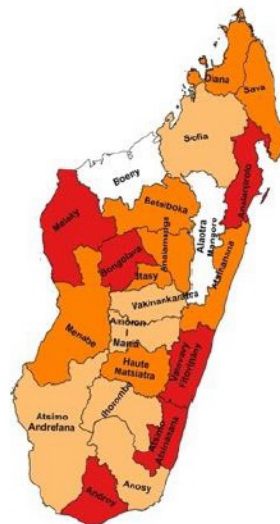
ZONES  
CÔTIÈRES



INFRASTRUCTURES



HABITAT ET VILLES  
NOUVELLES



SANTÉ



(en blanc :  
données  
insuffisantes )

## ANNEXE 2

### RISQUES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MADAGASCAR, PAR ALÉA ET PAR SECTEUR

ALÉA CLIMATIQUE				
SECTEUR	AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE	DIMINUTION DES PRÉCIPITATIONS	CYCLONES TROPICAUX POSSIBLEMENT PLUS INTENSES	AUGMENTATION DU NIVEAU DE LA MER
<b>AGRICULTURE</b>	Augmentation des températures affectant le rendement des cultures actuelles Risque accru lors de hausses des températures Nocturnes Élévation du taux d'évapotranspiration, réduisant l'humidité du sol et augmentant sa dégradation Augmentation de la mortalité du bétail (en particulier les bovins)	Besoin accru d'irrigation surtout pour la riziculture	Domages causés aux cultures (en particulier les plantations sensibles) et aux chaînes d'approvisionnement	Intrusion marine et salinisation de l'eau dans les zones agricoles côtières à basse altitude avec des impacts négatifs sur les rendements agricoles
<b>SANTÉ PUBLIQUE</b>	Maladies respiratoires aiguës. Propagation des maladies vectorielles comme le paludisme. Stress thermique pour les personnes, entraînant des problèmes d'acclimatation et aggravant les affections médicales préexistantes telles que les problèmes cardiovasculaires	Disponibilité de la ressource en eau potable Pénurie d'eau ayant des conséquences sur l'assainissement et l'hygiène Évolution des maladies vectorielles transmissibles dues à une modification de la distribution des précipitations entre périodes sèches et humides	Santé publique à la suite de la dégradation de la qualité de l'eau et de l'assainissement.	Risques sanitaires liés au forage d'eau dans les zones côtières (salinisation des nappes phréatiques)
<b>RESSOURCES EN EAU</b>	Élévation du taux d'évapotranspiration, réduisant l'humidité du sol et appauvrissant le réapprovisionnement des nappes phréatiques. Diminution des eaux de ruissellement et des eaux de surface	Besoin accru d'irrigation surtout pour la riziculture Diminution des ressources en eau potable due au manque de réapprovisionnement des nappes phréatiques	Domages aux infrastructures hydrauliques dus aux cyclones	Intrusion marine et salinisation des eaux de surface et souterraines dans les zones côtières

<b>GESTION DES RISQUES ET CATASTROPHES</b>	Stress thermique pour les personnes, entraînant des problèmes d'acclimatation et aggravant les affections médicales préexistantes, telles que les problèmes cardiovasculaires	Sécheresse entraînant des dégâts sur les cultures, une pénurie d'eau et d'autres impacts socio-économiques	Domages causés aux cultures, aux infrastructures, aux chaînes d'approvisionnement, aux services, etc.	Intrusion marine et de salinisation des eaux de surface et souterraines dans les zones côtières
<b>INFRASTRUCTURES</b>	Fragilisation des ouvrages bâtis due à la dilatation pendant les épisodes extrêmes de chaleur		Dégradation des infrastructures. Destruction des infrastructures.	Dégradation des infrastructures. Destruction des infrastructures.
<b>GESTION DES ZONES CÔTIÈRES, BIODIVERSITÉ ET FORESTERIE</b>	Dégradation de la biodiversité et des écosystèmes	Dégradation de la biodiversité et des écosystèmes	Dégradation des récifs coralliens et des écosystèmes côtiers sous-marins. Augmentation des inondations côtières affectant les écosystèmes côtiers. Dégradation des écosystèmes terrestres	Intrusion marine et salinisation des eaux de surface et souterraines dans les zones côtières et destruction des habitats terrestres côtiers intolérants au sel
<b>PÊCHE</b>	Évolution des populations de poissons et modification des cycles de reproduction	Rallongement des périodes d'étiage, perturbant ainsi le cycle des espèces, et engendrant	Augmentation des coûts de production due à la destruction des infrastructures et à l'interruption des chaînes d'approvisionnement	
<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	Réduction des terres cultivables et des plans d'eau	Réduction des terres cultivables et des plans d'eau	Dégradation des infrastructures Dégradation des terres agricoles	Érosion accrue des sols sur la frange littorale
<b>HABITAT ET NOUVELLES VILLES</b>	Dégradation des habitats Aération Canicule	Baisse de la productivité	Effondrement des bâtiments Impacts des inondations sur les infrastructures	Dégradation des infrastructures